

**Nombre de
membres en
exercice : 13**

Séance du lundi 12 juin 2017

Date de la convocation: 06/06/2017

L'an deux mille dix-sept et le douze juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilbert DAL PAN

Présents : 11

Votants : 12

Présents : Gilbert DAL PAN, Jean-François NOUZÉ, Véronique GOUTTEBROZE, Mario OSSOLA, Béatrice BELANGER, Aurélie CHOUIN, Frédérique GRELLET, Jérôme FLOGNY, Christophe CARON, Évelyne MAGNIEZ, Dominique ETIENNE

Représentés: Christophe SOKOLOWSKI par Dominique ETIENNE

Excusés:

Absents: Carelle PAFELSON

Secrétaire de séance: Béatrice BELANGER

Le compte rendu du Conseil Municipal du 03 Avril 2017 est approuvé, à l'unanimité.

Objet: DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - DE 028 2017

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier des écritures comptables sur le budget M49 : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT.

Le Conseil Municipal, ouï le Maire, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les écritures comptables suivantes :

Recettes d'investissement:

R 001 : + 5 000 €

Chapitre 21 :

Compte 2158 : - 5 000 €

Objet: INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS - DE 029 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux du 04 avril 2017 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,
Vu la délibération n°DE 012 2017 en date du 03 avril 2017,
Vu la circulaire ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires des mandats locaux précise, que l'indice brut mensuel, est applicable au 01 février 2017.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant qu'il convient de dénoncé la délibération en date du 03 avril 2017.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique, à compter du 01 février 2017

- Maire : 31 %.
- Adjoints : 8,25 %.

Objet: INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU RECEVEUR PRINCIPAL - DE 030 2017

L'arrêté du 16 décembre 1983, précise les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Il est proposé d'allouer au Trésorier Principal de Provins, l'indemnité de conseil aux comptables du Trésor, chargés des fonctions de Comptable public de la commune de Saint Loup de Naud.

Cette indemnité est calculée en pourcentage de la moyenne des dépenses de la collectivité sur trois années.

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 6 voix CONTRE (MMES BELANGER, GOUTTEBROZE, CHOUIN, M. NOUZE, ETIENNE et SOKOLOWSKI), 3 ABSTENTIONS (M. CARON, FLOGNY et Mme GRELLET) et 3 voix POUR (Mme MAGNIEZ, M. DAL PAN et OSSOLA)

Le Conseil Municipal

REFUSE d'allouer cette indemnité à M Didier LEVEQUE, pour un montant de 399,34 € brut pour l'année 2017.

Objet: ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY AU SDESM - DE 031 2017

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,
Vu la délibération n° 2017-27 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Saint Fargeau Ponthierry,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité avec 9 voix POUR et 3 abstentions (Mme MAGNIEZ, M. ETIENNE et SOKOLOWSKI) des membres présents et représentés :

. **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint Fargeau Ponthierry au SDESM

Objet: ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UN SERVICE DE LEVES TOPOGRAPHIQUE AU SDESM - DE 032 2017

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre V, Chapitre IV « Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution », articles R554-1 à 38,
- l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- la délibération n° 2017-33 du 16 mai 2017 du Comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), décidant l'organisation d'un groupement de commande et d'un marché, portant sur un ensemble de levés topographiques sur le territoire des adhérents du SDESM,
- la Convention Constitutive d'un groupement de commandes portant sur un ensemble de levés topographiques sur le territoire des adhérents du SDESM,
- la délibération n° 2016-76 du 06 décembre 2016 du Comité syndical du SDESM, décidant une participation financière du SDESM aux opérations de géoréférencement du réseau éclairage public des communes ne percevant pas la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE),
- le courrier du SDESM en date du 23 novembre 2016 relatif à un projet de groupement de commande pour l'acquisition de données de terrain au moyen de levés topographiques par le service SIG,
- le coupon-réponse adressé au SDESM par la commune le 30 novembre 2016, en retour au courrier précédemment visé, détaillant la nature des réseaux retenus et précisant les voies et les secteurs à exclure des prestations,

Considérant

- l'éligibilité de la commune au groupement de commande du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) selon les termes de la Convention Constitutive, en vertu de son adhésion effective ou décidée,

- l'intérêt pour la commune de déléguer au SDESM, sans frais, l'organisation de la mise en concurrence, de l'attribution et du suivi technique des prestations,
- la longueur de réseau souterrain sur le territoire communal, estimée à 2467 mètres linéaires, toute nature de réseaux confondus,
- la longueur de réseau aérien sur le territoire communal, estimée à 11 238 mètres linéaires, toute nature de réseaux confondus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 11 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme MAGNIEZ) :

Autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes organisé par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

Approuve les termes de la Convention Constitutive décrivant cette procédure, annexée à la présente délibération,

Autorise M. le Maire à signer la convention constitutive,

Accepte que le SDESM soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

Autorise Monsieur le Président du SDESM à signer et à notifier le marché à intervenir conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899,

Inscrit les crédits nécessaires aux prestations évoquées à l'article 2.2 de la convention constitutive, dont une estimation figure dans le tableau ci-dessous, au budget de la commune,

Nature d'information	Information à collecter (Oui /Non) *	Prestation	Prix au mètre linéaire en € H.T.	Nombre de mètres linéaires*	Prix total en € H.T.
Réseau EP (Eclairage Public)	oui	Détection et levé des souterrains	1,00	2467	2 467
		Levé des aériens	0,10	11 238	1 123.80

Dit que le montant des prestations définitives payé par la commune de 3590 .80 € HT sera revu à la baisse ou à la hausse selon le coût réel (d'après factures) des prestations réalisées et selon le coût du marché du groupement de commande.

Objet: TARIFS GARDERIE

Ce point sera abordé lors d'un prochain Conseil Municipal.

Objet: TARIFS ACTIVITES CREATIVES - DE 033 2017

Depuis fin 2015, la commune organise des ateliers créatifs pour les jeunes de 9 à 16 ans, un samedi sur deux. Ces ateliers étaient gratuits, une participation financière ponctuelle pouvait être demandée.

Mme GOUTTEBROZE informe le Conseil Municipal, du coût des ces activités. Elle propose donc de demander une participation financière aux parents à compter d'octobre 2017.

Les activités proposées pourront être :

- le mercredi après-midi (2 fois/mois hors vacances scolaires) de 14H30 à 16H30 pour les 6/9 ans (groupe de 8 enfants minimum et 12 maximum).
- le samedi matin (2 fois/mois hors vacances scolaires) de 10H30 à 12H30 pour les 10/16 ans (groupe de 8 enfants minimum et 12 maximum).

De plus, en fonction des demandes, des activités ponctuelles pourront être proposées lors des vacances scolaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la participation financière par enfant à 50 euros pour l'année. Aucun remboursement ne sera fait en cas de désistement en cours d'année. Une participation financière ponctuelle pourra être demandée.

Objet: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE FOYER RURAL - DE 034 2017

Le Maire informe le Conseil Municipal que la fête de la musique du 17 juin 2017 est organisée en partenariat avec le Foyer Rural.

Pour le financement du groupe de musique, il convient de délibérer pour le versement d'une subvention exceptionnelle pour le Foyer Rural.

Le Conseil Municipal, ouï le Maire, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle au compte 6574, pour un montant de 500 euros, au Foyer Rural.

Objet: CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - DE 035 2017

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'un adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 19 juin 2017.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Saint Loup de Naud, pour être affiché le 16 Juin 2017, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 08 août 1984.

La secrétaire de séance,
Mme Béatrice BELANGER



Le Maire,
M. Gilbert DALBAN

